

**CONVOCATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DE SWISSQUOTE GROUP HOLDING SA**

Vendredi, 30 avril 2010, à 10 heures 30
(ouverture des portes à 10 heures)

à l'hôtel Savoy Baur en Ville, 8001 Zurich

ORDRE DU JOUR

1. **Présentation du rapport annuel**, des comptes annuels et des comptes annuels consolidés (comptes de groupe) pour l'exercice 2009.
2. **Rapports de l'organe de révision** et du réviseur des comptes consolidés pour l'exercice 2009.
3. **Décisions relatives à**

3.1 L'approbation du rapport annuel, des comptes annuels et des comptes annuels consolidés pour l'exercice 2009

Le Conseil d'administration propose d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes annuels consolidés pour l'exercice 2009.

3.2 L'approbation de l'utilisation du bénéfice au bilan

| | | |
|---|-----|-------------|
| Bénéfice au bilan reporté au 1 ^{er} janvier 2009 | CHF | 66,412,172 |
| Dividende relatif à l'exercice 2008 | CHF | (5,607,376) |
| Affectation à la réserve pour actions propres selon l'article 659 al. 1 CO et l'article 659a al. 2 CO | CHF | (1,970,056) |
| Bénéfice de l'exercice 2009 | CHF | 22,304,316 |
| <hr/> | | |
| Bénéfice au bilan disponible au 31 décembre 2009 | CHF | 81,139,056 |

Le Conseil d'administration propose que le bénéfice au bilan disponible au 31 décembre 2009 soit utilisé comme suit :

| | | |
|--|-----|--------------|
| Fixation, pour l'exercice 2009, d'un dividende brut de CHF 0.60 par action | CHF | (8,783,022)* |
| Solde reporté à nouveau | CHF | 72,356,034 |

Si cette proposition est approuvée et déduction faite de l'impôt anticipé de 35%, un dividende net de CHF 0.39 par action sera versé le 7 mai 2010 aux actionnaires qui détiennent des actions Swissquote Group Holding SA en date du 4 mai 2010.

* Le montant indiqué se fonde sur l'état du capital-actions au 31 décembre 2009.

3.3 La décharge aux membres du Conseil d'administration et à la Direction générale

Le Conseil d'administration propose qu'il soit donné décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction générale pour leur activité durant l'exercice 2009.

4. Elections

4.1 Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont proposés pour un mandat supplémentaire d'un an :

Monsieur Mario Fontana (réélection)
Monsieur Paul E. Otth (réélection)
Monsieur Markus Dennler (réélection)
Monsieur Martin M. Naville (réélection)
Monsieur Adrian Bult (réélection)

4.2 Organe de révision

Le Conseil d'administration propose l'élection de PricewaterhouseCoopers SA, succursale de Pully comme organe de révision pour l'exercice 2010.

5. Modifications statutaires

Les modifications statutaires proposées ainsi que le texte actuel des statuts figurent dans l'annexe.

5.1 Suppression de l'alinéa relatif à l'apport en nature effectué par les fondateurs lors de la constitution de la société, article 2

L'article 628 al. 4 du CO permet à l'assemblée générale de supprimer dix ans après leur introduction, les dispositions statutaires concernant notamment les apports en nature. De ce fait et en vue de faciliter la lecture des statuts, le Conseil d'administration propose de supprimer l'alinéa de l'article 2 relatif à l'apport en nature effectué par les fondateurs lors de la constitution de la société.

Le texte proposé de cet article modifié ainsi que le texte actuel figurent dans l'annexe.

5.2 Introduction d'un nouvel article 4 ter relatif au capital-actions autorisé

L'autorisation accordée au Conseil d'administration d'augmenter le capital-actions de la société (augmentation autorisée) expirant le 25 avril 2010, le Conseil d'administration supprimera la disposition statutaire y relative (article 4 ter) d'ici au jour de l'assemblée générale ordinaire.

Afin de remplacer cette disposition statutaire, le Conseil d'administration propose l'introduction dans les statuts d'un nouvel article 4 ter reprenant le texte de l'article 4 ter supprimé, à l'exception de la date d'expiration, qui est désormais fixée au 30 avril 2012.

La teneur du nouvel article 4 ter et le texte de l'article supprimé figurent dans l'annexe.

5.3 Modification des articles 5 et 6 relatifs aux actions

Suite à l'entrée en vigueur de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) et les modifications des articles du Code des Obligations (CO) s'y rapportant, le Conseil d'administration propose de modifier les articles 5 et 6 relatifs aux actions. Les modifications proposées ont pour but de refléter les nouvelles dispositions légales en la matière.

Le texte proposé de ces articles modifiés ainsi que le texte actuel figurent dans l'annexe.

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES

Rapport annuel, comptes annuels, comptes consolidés ; rapports de l'organe de révision et du réviseur des comptes consolidés

Le rapport annuel, les comptes annuels et les comptes consolidés au 31 décembre 2009, de même que les rapports respectifs de l'organe de révision et du réviseur des comptes consolidés, peuvent être consultés par les actionnaires à compter du 26 mars 2010 au siège de la société, sise Chemin de la Crétaux 33, à Gland, ainsi que sur Internet à l'adresse : www.swissquote.ch, section « *La Société* ». Le rapport de gestion sera envoyé sur demande écrite aux actionnaires inscrits au registre des actionnaires.

Cartes d'admission et documents de vote

Tous les actionnaires inscrits au 23 avril 2010, au registre des actionnaires avec droit de vote, reçoivent, avec la présente invitation, un bulletin-réponse comprenant un formulaire d'inscription et de commande. Les cartes d'admission et la documentation seront envoyées dès le 20 avril 2010 sur la base des inscriptions. Les cartes d'admission déjà délivrées perdront toute validité et devront être restituées si les actions ont été aliénées avant l'assemblée générale ordinaire. Aucun transfert d'actions ne sera enregistré au registre des actionnaires du 26 avril 2010 jusqu'au lendemain de l'assemblée générale.

Représentation

Les actionnaires qui ne peuvent pas participer à l'assemblée générale ont la possibilité de se faire représenter comme suit :

- Par la personne de leur choix : en commandant une carte d'admission puis en la remettant avec la procuration au représentant de leur choix; ou
- Par la société, en signant la procuration en blanc: leur droit de vote sera exercé dans le sens d'une approbation des propositions du Conseil d'administration; ou
- Par le représentant indépendant (au sens de l'article 689c CO), soit Monsieur Juan Carlos Gil, Avocat, Hottingerstrasse 10, CH-8032 Zürich; ou
- Par une banque, une caisse d'épargne ou un autre gérant de fortune professionnel à titre de représentant dépositaire (au sens de l'article 689d CO). Dans ce cas, ils recevront une carte d'admission à remettre avec la procuration complétée au représentant dépositaire.

Les actionnaires sont priés de compléter le bulletin-réponse en fonction de leur choix et de le renvoyer dans les plus brefs délais.

Conformément à l'article 689e CO, les représentants dépositaires et le représentant indépendant sont priés de communiquer à temps à la société le nombre, l'espèce et la valeur nominale des actions qu'ils représentent. Sont considérés comme représentants dépositaires les établissements soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ainsi que les gérants de fortune professionnels.

Déroulement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se déroulera principalement en allemand. Les présentations sur écran et la documentation seront en anglais. Sur demande, des traductions informelles en allemand ou français pourront être données oralement.

Gland, le 25 mars 2010

Swissquote Group Holding SA
Au nom du Conseil d'administration
Le Président

Mario Fontana

Article 2

La société a pour but l'achat, la vente et la gestion de participations en Suisse et à l'étranger ainsi que l'achat, la vente et la gestion de propriété intellectuelle ainsi que toute opération financière, commerciale ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son but social ou propre à le développer.

La société peut également prendre toute mesure en faveur de ses filiales, notamment sous forme de nantissement ou d'engagement de garantie.

Par convention d'apport du 9 août 1999, les personnes suivantes ont fait des apports en nature à la société :

Markus Bürki 5,340 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 239 actions nominatives de CHF 50.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 3,333 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Swissquote Trade SA à Gland, sous déduction d'une dette de Mr Markus Bürki de CHF 16,665.-- envers Swissquote Trade SA reprise par la société, le tout pour une valeur de CHF 81,990.--, acceptés pour ce prix, imputés sur le capital.
En contrepartie, il recevra 8,199 actions de la société, du nominal de CHF 10.-- chacune, nominatives, entièrement libérées.

Paolo Buzzi 5,965 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 114 actions nominatives de CHF 50.-- nominal chacune de Marvel Communication SA à Gland et de 3,333 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Swissquote Trade SA à Gland, sous déduction d'une dette CHF 16,665.-- de Mr Paolo Buzzi envers Swissquote Trade SA, le tout pour une valeur de CHF 81,990.--, acceptés pour ce prix, imputés sur le capital.
En contrepartie, il recevra 8,199 actions de la société, du nominal de CHF 10.-- chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 2

La société a pour but l'achat, la vente et la gestion de participations en Suisse et à l'étranger ainsi que l'achat, la vente et la gestion de propriété intellectuelle ainsi que toute opération financière, commerciale ou immobilière en rapport direct ou indirect avec son but social ou propre à le développer.

La société peut également prendre toute mesure en faveur de ses filiales, notamment sous forme de nantissement ou d'engagement de garantie.

- Jean Pfau 37 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 1,299 actions nominatives de CHF 50.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 3,334 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Swissquote Trade SA à Gland, sous déduction d'une dette de CHF 16,670.-- de Mr Jean Pfau envers Swissquote Trade SA, le tout pour une valeur de CHF 81,990.--, acceptés pour ce prix, imputés sur le capital.
En contrepartie, il recevra 8,199 actions de la société, du nominal de CHF 10.-- chacune, nominatives, entièrement libérées.
- Alfred Moeckli 8,708 actions nominatives de CHF 10.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland et de 348 actions nominatives de CHF 50.-- nominal chacune de Marvel Communications SA à Gland pour une valeur de CHF 30,400.--, acceptés pour ce prix, imputés sur le capital.
En contrepartie, il recevra 3,040 actions de la société, du nominal de CHF 10.-- chacune, nominatives, entièrement libérées.

Article 4 ter

(Cet article sera supprimé des statuts d'ici au 30 avril 2010)

1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de la société d'un montant de CHF 800,000.-- au maximum, par l'émission d'un maximum de 4,000,000 actions nominatives nouvelles d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune et ce jusqu'au 25 avril 2010.
2. Le montant de l'émission, le moment à partir duquel les actions donnent droit au dividende, le mode de libération des apports ainsi que la procédure de souscription seront établis par le conseil d'administration.
3. Une augmentation par tranche ou partielle est possible.
4. Le montant de l'augmentation doit être entièrement libéré selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration.
5. Les dispositions statutaires relatives à la restriction quant à la transmissibilité des actions s'appliqueront également aux nouvelles actions.
6. L'assemblée générale décide de supprimer les droits de souscription préférentiels dans la seule hypothèse où l'augmentation du capital-actions est décidée en vue de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise conformément aux dispositions de l'article 652b alinéa 2 du Code des obligations.
7. Dans les autres cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la présente disposition, les droits de souscription préférentiels peuvent être exercés par les actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure. Quant aux droits de souscription préférentiels attribués mais non exercés, le conseil d'administration aura la faculté, sans en référer préalablement à l'assemblée générale, soit de les laisser échoir soit de les offrir - respectivement d'offrir les nouvelles actions y relatives - en tout ou partie aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure, soit encore de les offrir en tout ou partie à un ou des tiers, aux conditions qu'il déterminera librement.
8. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires pourront exercer leur droit de souscription préférentiel. Le conseil d'administration règle les modalités d'inscription des actionnaires qui ont acquis des actions de la société jusqu'au jour de la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital-actions mais qui n'ont pas encore été enregistrés dans le registre des actionnaires.
9. Le conseil d'administration pourra imposer un mode de souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire d'un tiers et établir la procédure y relative, qu'il pourra librement déterminer.

Article 4 ter

1. Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de la société d'un montant de CHF 800,000.-- au maximum, par l'émission d'un maximum de 4,000,000 actions nominatives nouvelles d'une valeur nominale de CHF 0.20 chacune et ce, jusqu'au 30 avril 2012.
2. Le montant de l'émission, le moment à partir duquel les actions donnent droit au dividende, le mode de libération des apports ainsi que la procédure de souscription seront établis par le conseil d'administration.
3. Une augmentation par tranche ou partielle est possible.
4. Le montant de l'augmentation doit être entièrement libéré selon les modalités qui seront définies par le conseil d'administration.
5. Les dispositions statutaires relatives à la restriction quant à la transmissibilité des actions s'appliqueront également aux nouvelles actions.
6. L'assemblée générale décide de supprimer les droits de souscription préférentiels dans la seule hypothèse où l'augmentation du capital-actions est décidée en vue de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise conformément aux dispositions de l'article 652b alinéa 2 du Code des obligations.
7. Dans les autres cas d'augmentation du capital-actions décidée dans le cadre de la présente disposition, les droits de souscription préférentiels peuvent être exercés par les actionnaires proportionnellement à leur participation antérieure. Quant aux droits de souscription préférentiels attribués mais non exercés, le conseil d'administration aura la faculté, sans en référer préalablement à l'assemblée générale, soit de les laisser échoir soit de les offrir - respectivement d'offrir les nouvelles actions y relatives - en tout ou partie aux autres actionnaires, proportionnellement à leur participation antérieure, soit encore de les offrir en tout ou partie à un ou des tiers, aux conditions qu'il déterminera librement.
8. Seuls les actionnaires inscrits au registre des actionnaires pourront exercer leur droit de souscription préférentiel. Le conseil d'administration règle les modalités d'inscription des actionnaires qui ont acquis des actions de la société jusqu'au jour de la décision du conseil d'administration d'augmenter le capital-actions mais qui n'ont pas encore été enregistrés dans le registre des actionnaires.
9. Le conseil d'administration pourra imposer un mode de souscription à titre fiduciaire par l'intermédiaire d'un tiers et établir la procédure y relative, qu'il pourra librement déterminer.

Article 5

La société peut émettre des certificats sans coupons représentant un nombre variable d'actions.

La société a la faculté de renoncer à l'impression et à l'émission des titres relatifs aux actions nominatives. Les titres qui sont remis à la société peuvent être annulés par cette dernière. Tout actionnaire a le droit de demander en tout temps une attestation relative à ses actions nominatives.

Article 6

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers.

L'inscription au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote n'a lieu que sur requête de l'acquéreur qui déclare expressément avoir acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte.

Le transfert d'actions dématérialisées ne peut avoir lieu que par cession avec tous les droits attachés aux actions cédées. La validité d'une telle cession est subordonnée à l'annonce à la société.

Si des actions dématérialisées sont gérées d'ordre de l'actionnaire par une banque, elles ne peuvent être transférées que d'entente avec la banque. Les actions dématérialisées ne peuvent être nanties qu'en faveur de la banque auprès de laquelle l'actionnaire les a fait porter en compte. Une annonce à la société n'est pas requise.

Article 5

La société peut émettre ses actions nominatives sous la forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs.

La société a la faculté en tout temps et sans le consentement de l'actionnaire, de convertir en l'une des deux autres formes les actions nominatives déposées auprès d'un intermédiaire sous la forme de certificats individuels en dépôt collectif, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Elle en supporte les frais. L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer l'impression et l'émission de papiers-valeurs (notamment certificats) pour les actions nominatives qu'il détient mais a le droit de demander en tout temps une attestation relative à ses actions nominatives.

Article 6

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers. Si elle émet des droits-valeurs, elle tient aussi un registre des droits-valeurs qui mentionne le nombre et la valeur nominale des droits-valeurs émis ainsi que leurs premiers créanciers.

L'inscription au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote n'a lieu que sur requête de l'acquéreur qui déclare expressément avoir acquis les actions en son nom propre et pour son propre compte.

Le transfert et le nantissement des droits-valeurs sont régis par la Loi fédérale sur les titres intermédiés.